

N° 16 du Répertoire

N° 6-8-9 CA/69 du Greffe

Arrêt du 31 Juillet 1969

AU NOM DU PEUPLE DAHOMEEN

LA COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

dame POGNON Elisabeth
MM. AYITE Gabriel
AINANDOU Cyprien



Handwritten signature or initials.

Vu les requêtes et les mémoires présentés par dame POGNON Elisabeth et les sieurs AYITE Gabriel et AINANDOU Cyprien, Magistrats domiciliés à Cotonou, lesdites requêtes et lesdits mémoires enregistrés les 23 janvier, 1er, 11 et 26 février 1969 au Greffe de la Cour Suprême et tendant à l'annulation pour excès de pouvoir du titre de recette sans numéro du 16 novembre 1968, émanant du Ministère des Finances et émis à leur encontre en remboursement des indemnités de fonction perçues de bonne foi ;

Attendu que lesdites requêtes susvisées présentent à juger la même question ; qu'il y a lieu de les joindre pour être statué par une seule et même décision ;

Vu, enregistrée les 21, 23 et 26 Avril 1969, les lettres par lesquelles les requérants déclarent se désister de leur recours au motif que le litige qui les oppose au Ministre des Finances a trouvé une solution administrative ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu l'ordonnance N°21/PR du 26 Avril 1966 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour Suprême ;

Oui à l'audience du 31 juillet 1969, Monsieur le Conseiller BOUSSARI en son rapport et le PROCUREUR GENERAL en ses conclusions ;

Attendu qu'il convient d'interpréter les lettres citées ci-dessus comme un désistement pur et simple ;

Que rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte ;

A R R E T E

Article 1er : Les procédures faisant l'objet des dossiers n°s 69/ 6-8 et 9/CA sont jointes ;



Handwritten mark or signature.

Handwritten mark or signature.

Handwritten mark or signature.

...../.....

Article 2. - Il est donné acte du désistement susvisé, à la
dame POGNON Elisabeth et aux sieurs AYITE Gabriel et AINANDOU
Cyprien ;

Article 3. - Les dépens sont mis à la charge du Trésor Public

Article 4. - Notification du présent arrêt sera faite aux
parties ;

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême (Chambre
Administrative composée de Messieurs :

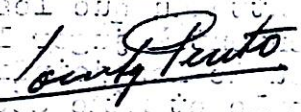
Louis IGNACIO-PINTO, Président de la Cour Suprême ; PRESIDENT
Corneille T. BOUSSARI et Grégoire GBENOU..... CONSEILLERS

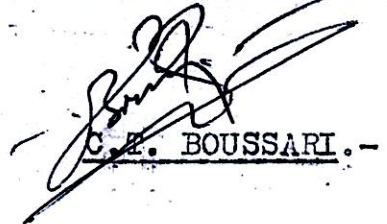
Et prononcé à l'audience publique du jeudi trente et un juil-
let mil neuf cent soixante neuf, la Chambre étant composée
comme il est dit ci-dessus en présence de Monsieur le Procu-
reur Général et de Maître Honoré GERO AMOUSSOUGA, Greffier ;

Et ont signé :-

LE PRESIDENT

LE CONSEILLER-RAPPORTEUR


Louis IGNACIO-PINTO.-


C. T. BOUSSARI.-

Louis IGNACIO-PINTO.-

LE GREFFIER

H. GERO AMOUSSOUGA.-

Enregistré à Cotonou le 13-8-69

F^o 7 Case 1108-3

Recu mille cinq cents

L'Inspecteur d'Enregistrement

